



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

13 novembre 2014

AVIS II/37/2014

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant
réglementation des dispositifs médicaux qualifiés de
« lasers à visée cosmétique et/ou esthétique »

..... AVIS

Par lettre en date du 28 Octobre 2014, Madame Lydia MUTSCH, ministre de la Santé, a saisi notre Chambre de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant réglementation des dispositifs médicaux qualifiés de « lasers à visée cosmétique et/ ou esthétique ».

1. Suites aux observations émises par les Chambres professionnelles dans une première série d'avis, dont notamment celui de la CSL du 20 mars 2014 relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal initial et suite aux demandes émanant d'esthéticiennes ou d'instituts de beauté dont a été saisi le ministère de la Santé en ce qui concerne l'utilisation de lasers pour des applications à visée esthétique telles que l'épilation, le détatouage ou bien le traitement de rides, l'avant-projet de règlement grand-ducal initial a été amendé.

2. Si la CSL salue le fait que le ministère de la Santé a tenu compte dans le présent texte de sa revendication selon laquelle il faudrait 1) permettre aux esthéticiens titulaires d'une autorisation d'établissement à continuer à utiliser les dispositifs médicaux à des fins d'épilation, s'ils peuvent se prévaloir d'une formation répondant aux critères fixés au paragraphe 2 de ce même article¹ et 2) exiger pour les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire la même formation que pour les esthéticiens, elle se doit toutefois de constater que les autres remarques formulées dans son avis du 20 mars 2014 n'ont pas été prises en compte.

3. En effet, la CSL constate que le présent avant-projet de règlement grand-ducal - à l'instar du premier - reste muet sur la définition même du « laser à visée cosmétique et/ ou esthétique » voire sur les classes de lasers qui sont visées ici, sachant qu'il existe, selon les standards internationaux, 4 classes de lasers définies en fonction de la limite d'émission accessible.

Une telle indication de l'utilisation des classes de lasers s'impose, aux yeux de la CSL, pour savoir si le laser est utilisé à des fins thérapeutiques ou esthétiques/cosmétiques.

4. Dans son avis du 20 mars 2014, la CSL a relevé que l'intitulé de l'avant-projet de règlement grand-ducal initial - tout comme celui-ci - pourrait laisser sous-entendre que l'utilisation de ces dispositifs ne devrait servir qu'à des fins autres que thérapeutiques et, de ce fait, les actes qui en résultent ne seraient pas pris en charge par l'assurance maladie.

Or, la CSL tient à réitérer que l'utilisation de la classe ou des classes de lasers visées à l'article 1^{er} devrait servir non seulement à des fins exclusivement cosmétiques et/ou esthétiques, mais également à des fins thérapeutiques tel que cela peut être le cas entre autre pour les troubles énumérés aux points 4, 5 et 6 de cet article pour lesquels une prise en charge par l'assurance maladie devrait par conséquent être envisageable, après avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale. Voilà pourquoi il est également indispensable d'instaurer une nomenclature pour les troubles visés notamment à l'article 1^{er} pour lesquels une utilisation des classes de lasers restant à spécifier à l'article 1^{er} s'avère indispensable à des fins purement thérapeutiques. Ainsi p.ex. la classe de lasers change pour une épilation selon qu'elle est temporaire ou définitive.

Vu qu'une prise en charge par l'assurance maladie devrait être envisageable dans certains cas, après avis favorable du CIVSS et vu le fait que les ressorts de la « santé » et de la « sécurité sociale » ont été partagés entre deux ministres, la CSL est d'avis que non seulement la ministre de la Santé, mais également le ministre de la Sécurité sociale devrait être chargé de l'exécution du

¹ Cette formation doit permettre aux médecins et aux esthéticiens d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques concernant : 1) les dangers liés à l'utilisation des dispositifs médicaux visés au paragraphe (1); 2) les précautions d'utilisation de ces dispositifs médicaux et des indications visées à l'article 1^{er}, paragraphe (2); 3) les manipulations appropriées de ces dispositifs médicaux et les contre-indications d'utilisation.

présent règlement.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant et de l'adaptation du texte à celles-ci, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal émis.

Luxembourg, le 13 novembre 2014

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature of Norbert Tremuth, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line and a small flourish.

Norbert TREMUTH
Directeur

A blue ink signature of Jean-Claude Reding, featuring a large, cursive 'R' followed by 'eding' and a small flourish.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité